

LES ANIMAUX

Domestiques ou d'élevage, ils peuvent être source de nuisances. Leur propriétaire est responsable des troubles qu'ils peuvent causer à autrui. Quant à la détention d'animaux dangereux, elle relève de règles strictes.



L'épagneul de mon voisin a détérioré mes plantes

En dépit de toute l'attention portée à un animal de compagnie, il arrive qu'il échappe à la vigilance de son maître et provoque des dégâts. En faisant jouer son assurance multirisque habitation, ce dernier pourra vous indemniser sans en être de sa poche.

1 LE PROPRIÉTAIRE EST RESPONSABLE

Le propriétaire d'un animal est responsable des dommages (plates-bandes ou massifs de jardins abîmés, vêtements déchirés, blessures...) que ce dernier peut causer (*art. 1243 du code civil*). Et ce même s'il s'est égaré ou échappé. Il s'agit d'une responsabilité de plein droit. Vous n'avez donc pas à prouver une quelconque faute de la part de votre voisin. Il vous suffit de démontrer le lien de causalité entre l'animal et le préjudice que vous avez subi, par tous moyens (photos, vidéos, témoignages écrits, constat d'huissier de justice...). Par ailleurs, il n'est

pas nécessaire qu'il y ait eu un contact direct avec l'animal. Récemment, encore, les tribunaux ont condamné les propriétaires de deux chiens non tenus en laisse, qui ont provoqué l'emballement d'un cheval et la chute de sa cavalière, à indemniser la victime. Et ce, bien que les deux animaux ne se soient pas approchés à moins de 10 mètres (*cass. civ. 2^e du 17.1.2019, n° 17-28861*).

2 PARFOIS, LE PROPRIÉTAIRE N'EST PAS RESPONSABLE

Votre voisin propriétaire de l'animal peut s'exonérer, en partie ou en totalité, de sa responsabilité. Bien qu'en pratique, cela soit souvent difficile. Il lui faudra, en effet, démontrer :

- la faute de la victime (vous avez, par exemple, attiré le chien du voisin dans votre jardin et l'avez excité en jouant avec lui) ;
- la faute d'un tiers (l'animal n'était plus sous la garde de son propriétaire au moment des faits, il était, par exemple,

confié à un professionnel, tel qu'un chenil ou un vétérinaire);

- un cas de force majeure, la réaction de l'animal a été provoquée par un événement « imprévisible » et « irrésistible » (par exemple à la suite d'une forte explosion ou d'un violent orage, le chien pris de panique s'est enfui et a détérioré plusieurs massifs de fleurs dans votre jardin).

3 LES JUGES TRANCHENT AU CAS PAR CAS

Des juges ont estimé que le propriétaire d'un chien n'en n'avait plus la garde car une personne avait accepté de s'en occuper bénévolement pendant plusieurs jours (*CA de Versailles du 13.2.1998, n° 96/00048*). Mais, ils ne l'ont pas reconnu pour une femme qui nourrissait les chiens des voisins pendant leur absence sans les héberger (*CA de Paris du 13.2.1989, n° 87/20287*). Ils ont également décidé que, en dépit de plusieurs panneaux alertant les visiteurs de la présence d'un chien, le propriétaire restait responsable de son animal si une personne en pénétrant dans les lieux s'était fait mordre (*cass. civ. 2° du 27.3.2014, n° 13-15528*). Le fait que l'animal se soit perdu ou échappé n'exonère pas non plus son gardien. Il ne s'agit pas d'un cas de force majeure (*cass. civ. 2° du 2.4.1997, n° 95-20735*).

4 LES DÉMARCHES POUR SE FAIRE INDEMNISER

Plusieurs solutions sont envisageables selon la situation de chacun.

Faire jouer la multirisque habitation du propriétaire

Afin d'être remboursé des dégâts, le mieux (et le plus simple) est de demander au propriétaire de l'animal qu'il fasse jouer son assurance multirisque habitation (voir modèle de lettre p. 118). La garantie responsabilité civile incluse dans la plupart de ces contrats couvre les dommages qu'un animal de compagnie peut causer à des tiers (morsures, vêtements déchirés...). L'assu-

reur de votre voisin interviendra à sa place pour vous indemniser, déduction faite d'une éventuelle franchise. Mais, sachez que, la plupart du temps, les contrats excluent les dommages causés par les chiens dressés à l'attaque ou certaines races réputées dangereuses (doberman...), sauf si l'assuré a souscrit une extension de garantie pour ce type d'animal.

S'il est bien couvert, votre voisin n'a qu'à informer (par courrier ou courriel, selon les compagnies) son assureur dans les 5 jours qui suivent les dommages afin de lui demander leur prise en charge. De votre côté, pour connaître le montant des réparations, transmettez-lui sans tarder quelques photos des dégâts et un devis qu'il pourra adresser à son assurance.

Quand saisir la justice s'impose

Vous n'aurez parfois pas d'autres choix que de saisir les tribunaux. Notamment, lorsque l'assureur de votre voisin refuse de payer : il prétend que son client n'est pas responsable (par exemple, il invoque un cas de force majeure) ou que le contrat souscrit ne couvre pas ce type de sinistre. Il en va de même si vous estimez que l'indemnisation de l'assurance est insuffisante ou si vous exigez une réparation en nature (la remise en état de votre jardin) que seul un juge pourra ordonner, sauf entente amiable avec votre voisin. L'action devra alors être intentée devant les tribunaux judiciaires. ■

→ Zoom

GARE À LA DIVAGATION !

Un animal de compagnie peut facilement se trouver en « état de divagation » (*art. L 211-23 du code rural et de la pêche maritime*). Pour un chien (hors partie de chasse ou garde d'un troupeau), il suffit qu'il se trouve hors de portée de voix ou d'un instrument sonore permettant son rappel ou qu'il soit éloigné de plus de 100 m de son propriétaire ou de son gardien. C'est aussi vrai pour un chat s'il n'est pas identifié (absence de tatouage ou de puce électronique) et se trouve à plus de 200 m des habitations ou à plus d'un kilomètre du domicile de son maître sans être sous sa surveillance immédiate. Les animaux divaguant peuvent être emmenés par la fourrière sur demande.



La faute de la victime ou celle d'un tiers entraîne le plus souvent un partage de responsabilité. Seul un cas de force majeure peut exonérer totalement le propriétaire de l'animal.

Mon voisin de palier a un chien dangereux



Dans les parties communes d'un immeuble, la présence de chiens d'attaque est interdite. Les chiens de garde et de défense sont, autorisés, à condition qu'ils soient tenus en laisse et muselés.

Dans mon immeuble, mon voisin est propriétaire d'un pitbull et j'ai peur qu'un jour il attaque mes enfants. La possession de ce type de chien est-elle autorisée dans un bâtiment collectif ?

La détention d'un chien dit « dangereux » est strictement réglementée. La loi en distingue deux « catégories » (*art. L 211-12 du code rural et de la pêche maritime*) : les chiens d'attaque de type pitbull ou boerbull (1^{re} catégorie), les plus dangereux, qui doivent être stérilisés, et les chiens de garde et de défense dont, notamment, les races rottweiler, staffordshire terrier ou

tosa (2^{de} catégorie). En pratique, il n'est pas toujours aisé de les distinguer.

→ ALERTEZ LE BON INTERLOCUTEUR

Si votre voisin est propriétaire de son logement, demandez au syndic de l'immeuble qu'il lui rappelle le règlement de copropriété qui, généralement, prohibe la détention de chiens d'attaque. S'il est locataire, contactez son propriétaire pour savoir si son bail le lui interdit. Une telle clause est licite. Si c'est le cas, demandez-lui qu'il se rapproche de son locataire afin de la lui faire respecter. Si vous êtes vous-même en location, prévenez votre propriétaire, qui doit vous garantir une jouissance paisible de votre appartement.

→ Zoom

ET POUR LES NAC ?

Parmi les nouveaux animaux de compagnie (NAC), la possession d'animaux exotiques, non domestiques et dangereux comme les serpents, les iguanes ou les araignées, est soumise à une autorisation préalable.

Le propriétaire doit remplir le formulaire Cerfa n° 12447*01 (en mairie ou sur service-public.fr), puis l'envoyer en recommandé avec avis de réception au préfet du département de son lieu de résidence avec l'animal (pour Paris, à la préfecture de police, section des affaires vétérinaires). Sinon, il encourt jusqu'à 15 000 € d'amende et un an de prison !

La détention d'animaux considérés comme « domestiques » (furets, rats, etc.), autorisée, ne nécessite aucune démarche spécifique.

→ LE PROPRIÉTAIRE DOIT AVOIR UN PERMIS

Tout propriétaire (ou détenteur) d'un chien dit « dangereux » (de 1^{re} et de 2^{de} catégorie) doit être titulaire d'un permis de détention, délivré par le maire de la commune où il réside avec l'animal (*art. L 211-13-1 et s du code rural et de la pêche maritime*). Pour l'obtenir, il doit fournir une attestation d'aptitude remise à l'issue d'une formation délivrée par un vétérinaire agréé.

Rendez-vous dans votre mairie pour vérifier que votre voisin possède un tel permis. Sinon, demandez au maire (ou au préfet) qu'il intervienne pour faire cesser la situation. Il adressera alors un courrier au propriétaire de l'animal (ou à la personne qui en a la garde) le mettant en demeure de régulariser sa situation sous un mois, au maximum. Sans régularisation dans le délai fixé, le maire (ou le préfet) pourra ordonner que l'animal soit placé à la fourrière avant d'être euthanasié. ■





Des recours contre les nuisances dues aux bêtes

Le chien de votre voisin ne cesse d'aboyer, le chant du coq d'à côté vous réveille dans la nuit, l'élevage de poules du voisin sent mauvais... Bruits et odeurs, les troubles de voisinage provoqués par les animaux sont fréquents. Mais ils ne sont pas tous « anormaux ». Tout dépend de leur intensité et de l'environnement, rural ou urbain.

1 LE DROIT AU RESPECT À LA TRANQUILITÉ

Aucun bruit, y compris ceux provenant d'animaux, ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité nuire à la tranquillité ou à la santé de l'homme (*art. R 1336-5 du code de la santé publique*). De jour comme de nuit, le propriétaire d'un animal bruyant encourt

une amende forfaitaire de 68 € s'il est immédiatement verbalisé. Montant minoré à 45 € en cas de paiement dans les 3 jours et majoré à 180 € au-delà de 45 jours. S'il est locataire, il risque la résiliation de son bail parce qu'il n'use pas paisiblement des lieux qu'il loue.

Quant aux nuisances olfactives, nul n'est tenu de supporter des émanations fortes et continues d'odeurs. En raison de l'absence de critère objectif pour les mesurer, la gêne est appréciée au cas par cas par des agents assermentés de la commune (policiers municipaux, inspecteurs de salubrité...).

Élevage : des activités encadrées

Les activités d'élevages (porcherie, volailles en batterie...) entrent dans la catégorie des installations classées. Elles sont ●●●



Des recours contre les nuisances dues aux bêtes

Le chien de votre voisin ne cesse d'aboyer, le chant du coq d'à côté vous réveille dans la nuit, l'élevage de poules du voisin sent mauvais... Bruits et odeurs, les troubles de voisinage provoqués par les animaux sont fréquents. Mais ils ne sont pas tous « anormaux ». Tout dépend de leur intensité et de l'environnement, rural ou urbain.

1 LE DROIT AU RESPECT À LA TRANQUILLITÉ

Aucun bruit, y compris ceux provenant d'animaux, ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité nuire à la tranquillité ou à la santé de l'homme (*art. R 1336-5 du code de la santé publique*). De jour comme de nuit, le propriétaire d'un animal bruyant encourt

une amende forfaitaire de 68 € s'il est immédiatement verbalisé. Montant minoré à 45 € en cas de paiement dans les 3 jours et majoré à 180 € au-delà de 45 jours. S'il est locataire, il risque la résiliation de son bail parce qu'il n'use pas paisiblement des lieux qu'il loue.

Quant aux nuisances olfactives, nul n'est tenu de supporter des émanations fortes et continues d'odeurs. En raison de l'absence de critère objectif pour les mesurer, la gêne est appréciée au cas par cas par des agents assermentés de la commune (policiers municipaux, inspecteurs de salubrité...).

Élevage : des activités encadrées

Les activités d'élevages (porcherie, volailles en batterie...) entrent dans la catégorie des installations classées. Elles sont ●●●

... soumises à une réglementation stricte afin d'en limiter les nuisances (notamment sonores et olfactives). Suivant l'importance

de l'élevage, l'exploitant doit avoir soit effectué une déclaration auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), soit avoir obtenu une autorisation délivrée par la préfecture après enquête publique. Pour le vérifier, contactez la Direc-

tion départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent, en outre, être implantés à plus de 100 mètres de toute habitation. Le préfet peut, cependant, accorder des dérogations.

Priorité au premier installé

Lorsque la gêne (bruit, odeur...) provient d'une activité professionnelle, vous ne pourrez, toutefois, pas vous plaindre si vous avez emménagé alors que l'exploitation fonctionnait déjà et qu'elle était conforme à la réglementation (art. L 112-16 du code de la construction et de l'habitation). Ce principe dit de la « pré-occupation » a été validé par le Conseil constitutionnel (décision n° 2011-116, question prioritaire de constitutionnalité du 8.4.2011). Cependant, il existe une exception si, au fil du temps, les conditions d'exploitation ont changé. Par exemple, l'élevage est passé de quelques bovins en pâture à l'installation d'une bergerie pouvant accueillir plus de 300 brebis (cass. civ. 3^e du 11.6.2014, n° 12-28315).

2 PRIVILÉGIEZ UNE SOLUTION À L'AMIABLE

Un bon nombre de nuisances provoquées par des animaux peuvent se résoudre à

l'amiable à condition que chacun accepte d'y mettre du sien.

Entamez le dialogue

Dès que le bruit ou l'odeur dérange, même légèrement, rencontrez votre voisin afin de trouver ensemble un terrain d'entente. Plus le temps passe, plus la gêne risque de s'amplifier. Si vous êtes, par exemple, régulièrement importuné par les aboiements d'un chien, signalez-le à son propriétaire. Il peut l'ignorer, l'animal n'aboyant qu'en son absence. Voyez ensemble si ce dernier ne manque pas d'exercice physique. Suggérez-lui d'acheter en pharmacie un collier anti-aboiements (collier à brumisation de citronnelle ou à jet d'air), de le faire dresser, ou de consulter un comportementaliste pour animaux.

En cas d'échec de la démarche, adressez-lui un courrier recommandé avec avis de réception en lui rappelant la réglementation qui s'applique et en lui fixant un délai raisonnable (par exemple, un mois) pour y remédier.

Il est également judicieux de faire appel à un huissier de justice afin qu'il se rende sur place pour constater la nuisance. Cette preuve vous sera utile si vous deviez saisir la justice ultérieurement.

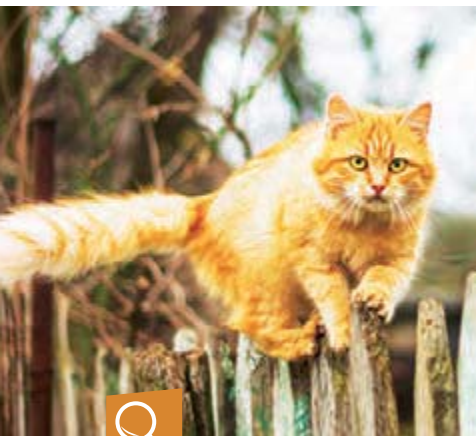
Faites intervenir un tiers pour calmer le jeu

Dans un immeuble, le syndic de copropriété pourra rappeler au gêneur qu'il doit respecter le règlement de copropriété.

Si le propriétaire des animaux est locataire, contactez directement son bailleur. Il répond des agissements gênants de celui-ci.

En vertu de son pouvoir général de police, le maire est tenu de garantir la tranquillité des habitants de la commune (art. L 2212-2, 2^e du code général des collectivités territoriales). Il peut donc être efficace de se rapprocher de la mairie.

Un conciliateur de justice pourra aussi pacifier la situation. Son intervention est gratuite (liste des permanences en mairie ou



Aucun texte n'interdit de détenir chez soi un ou plusieurs animaux de compagnie (à l'exception des chiens dits « dangereux », voir p. 72). L'animal ne doit, toutefois, causer aucun trouble de jouissance aux autres habitants.

sur conciliateurs.fr). Il peut venir sur place constater la gêne, voire demander leur avis aux voisins à proximité. Seule limite, il ne peut ni contraindre un voisin à se déplacer ni à trouver un terrain d'entente.

3 EN DERNIER RECOURS : SAISISSEZ LA JUSTICE

En cas d'échec de vos démarches amiables, seule une action en justice (voir p. 106) pourra permettre la cessation du trouble et, parfois, la condamnation de votre voisin à des dommages et intérêts. Le tribunal compétent dépend du montant du litige. Si votre demande de dommages et intérêts est inférieure ou égale à 10 000 €, il vous faudra saisir le tribunal d'instance (avocat facultatif). Au-delà de 10 000 €, vous devrez assigner votre voisin indélicat, via un huissier de justice, devant le tribunal de grande instance (avocat obligatoire). Notez que les tribunaux d'instance disparaîtront à compter du 1^{er} janvier 2020 au profit des tribunaux judiciaires.

Une appréciation laissée aux tribunaux

Pour apprécier le caractère normal ou anormal du trouble causé par les animaux, les juges retiennent, en général, l'environnement (ville ou campagne, quartier résidentiel ou industriel, centre-ville ou périphérie...), la régularité et l'ancienneté du trouble. À la campagne, s'il est normal d'être incommodé par les cris de volatiles, encore faut-il que cela reste de l'ordre du supportable. Un éleveur a ainsi été condamné, sous astreinte, à prendre les mesures nécessaires pour que ses vaches munies de cloches ne s'approchent pas à moins de 100 mètres de la maison des voisins entre 21 heures et 7 heures (*juge de proximité d'Aix-les-Bains, jugement du 9.11.2006, n° 91-06-000051*). Quant aux aboiements, c'est davantage leur répétition qui est retenue pour apprécier la nuisance, que leur durée (*cass. civ. 3^e du 6.6.1972, n° 71-11970*). La gêne subie doit être réelle. Ainsi, le voisin d'un chenil

demandait aux juges d'ordonner son déplacement. Lors de son premier passage, l'huissier de justice avait, notamment, constaté une série de 12 aboiements mais aucun lors de son second passage (*CA de Dijon du 27.9.2011, n° 10/02337*).

Des sanctions variées

En plus du versement de dommages et intérêts pour compenser la gêne subie, les juges peuvent ordonner d'autres mesures (parfois sous astreinte) afin de faire cesser le trouble. Par exemple, une femme qui vivait en appartement avec 5 chiens a été condamnée à faire cesser les « odeurs pestilentielles persistantes » en ne vivant plus avec ses animaux et à effectuer les travaux nécessaires sous peine d'astreinte de 50 € par jour de retard (*CA de Lyon du 28.6.2005, Bovier c/ Syndicat des copropriétaires sis immeuble La Palais de Flore Lyon, CT0011*). Le propriétaire d'un poney a été condamné au déplacement de l'abri de l'animal en raison des fortes odeurs qui s'en dégageaient, les deux propriétés se trouvant en zone urbaine (*cass. civ. 2^e du 14.1.1999, n° 97-10678*).

En cas de location, les tribunaux vont jusqu'à prononcer la résiliation du bail. Tel a été le sort d'un locataire qui persistait à héberger 22 chats et 3 chiens dans son appartement (*CA d'Aix-en-Provence du 16.2.2006, Roger c/ SA Coopération et famille Richelieu*). ■



En lotissement, relisez le cahier des charges

qui peut interdire de posséder certains animaux (poules, coqs...) dans son jardin.

→ Zoom

RASSEMBLER DES PREUVES

Avant toute action en justice, un dossier solide doit être constitué pour attester de la réalité de la gêne subie. Tous les types de preuve sont admis : photos, vidéos, témoignages écrits, courriers, courriels, constats d'huissier de justice, procès-verbal de police ou de gendarmerie, expertises, pétitions, certificats médicaux attestant des conséquences néfastes des nuisances sur votre santé ou celle de vos proches... Adressez vos courriers importants en recommandé avec avis de réception. Ainsi, votre interlocuteur ne pourra pas contester avoir reçu votre lettre ni la date d'envoi de celle-ci. Conservez en une copie et l'avis de réception.